



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 12 FEV. 2010

Bureau de l'Environnement et
du Développement Durable

VD

ARRETE N° A 10 099 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE GENERIS A CHAMPAGNE-SUR-OISE

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 autorisant la société SOBEA Ile-de-France et le SICTOM de l'Isle-Adam à exploiter à Champagne-sur-Oise, 4 rue Pasteur Prolongée, une déchetterie, un centre de tri, une unité de compostage, une installation de broyage des encombrants, une installation de distribution de gazole et de F.O.D. et un transformateur à pyralène;

- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société GENERIS, portant notamment sur la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008;
- VU le bilan décennal de fonctionnement transmis par l'exploitant le 20 juin 2008, modifié le 7 janvier 2009 et complété le 7 octobre 2009;
- VU l'étude technico-économique de mise en conformité de l'unité de compostage du 15 mai 2009, transmise le 15 mai 2009;
- VU la demande de l'exploitant d'élargir la nature des déchets admissibles autorisés sur le centre de compostage;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 30 novembre 2009 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 17 décembre 2009 ;
- VU la lettre en date du 15 janvier 2010 adressée à l'exploitant, reçue le 18 janvier 2010, pour lui soumettre le projet d'arrêté lui imposant des prescriptions techniques complémentaires;
- VU les observations émises par courrier électronique du 1er février 2010 par l'exploitant;
- VU la note en date du 3 février 2010 établie par l'inspection des installations classées;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte l'observation émise par l'exploitant relative aux références à certains articles des prescriptions techniques citées à l'article 1.1.2. et au titre 10 des prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral;
- **CONSIDERANT** que suite aux changements intervenus dans la nomenclature des installations classées, aux modifications apportées par la société GENERIS à ses installations et notamment à la suppression du transformateur contenant des PCB, il convient d'actualiser le classement des installations de la société;
- **CONSIDERANT** d'une part, la demande déposée par la société GENERIS pour l'élargissement de la nature des déchets réceptionnés sur le centre de compostage, et d'autre part l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 qui prévoit que seuls les déchets présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage sont admissibles dans un centre de compostage, la liste des déchets admissibles au sein de l'unité de compostage est modifiée et fixée à l'article 8.1.2.1 des prescriptions techniques du présent arrêté;
- **CONSIDERANT** que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 prévoit un contrôle de non-radioactivité du chargement lors de l'admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux;

- **CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de fixer dans le présent arrêté la mise en place d'un contrôle de non-radioactivité des déchets admis sur l'unité de compostage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- **CONSIDERANT** que, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, il convient d'imposer à la société GENERIS une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- **CONSIDERANT** que les mesures acoustiques réalisées en juin 2009 ont montré un dépassement des niveaux sonores la nuit par rapport aux valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, il convient de mentionner dans le présent arrêté les limites des niveaux sonores fixées par l'arrêté ministériel précité;
- **CONSIDERANT** que les émissions atmosphériques générées par la société GENERIS ne sont pas canalisées mais émises de façon diffuse;
- **CONSIDERANT** qu'en matière d'émissions atmosphériques, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 prévoit que les effluents soient canalisés et traités avant rejet;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, d'intégrer les dispositions des articles 24 à 27 de l'arrêté ministériel précité relatifs aux effluents atmosphériques dans les prescriptions techniques mais de ne les rendre applicables qu'au moment de la mise en service des dispositifs de collecte et canalisation des effluents et au plus tard le 17 mai 2011;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de fixer la fréquence des contrôles des débits d'odeurs à effectuer; le premier au plus tard six mois après la mise en service des dispositifs de collecte et canalisation des effluents atmosphériques puis tous les cinq ans afin notamment de suivre l'évolution de l'impact olfactif de l'installation;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatives aux rejets d'effluents aqueux et notamment de prévoir la possibilité de rejet en milieu naturel (Oise) ou vers une station d'épuration et d'imposer des valeurs limites de rejets de DCO et de DBO5 plus restrictives que celles prévues dans l'arrêté précité afin de tenir compte des objectifs de qualité de l'Oise, pour le 17 mai 2011 au plus tard;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société GENERIS des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Champagne-sur-Oise;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1er – Le classement des installations exploitées par la société GENERIS sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE SUR OISE – 4 rue Pasteur Prolongée- , est le suivant:

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Centre de tri	-	-	10120 t/an
2780	3	A	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	Unité de compostage	-	-	39000 t/an 180t/j
2710	2	D	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : <ul style="list-style-type: none"> « monstres » (meubles, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante liée ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non déchets d'équipements électriques et électroniques. 	Déchetterie : plastiques gravats encombrants déchets verts papiers-cartons vêtements, verres, ferrailles, pneumatiques, huiles, batteries, tout-venant, déchets ménagers spéciaux	Superficie de l'installation hors espaces verts	Supérieure à 100m ² mais inférieure ou égale à 3500m ²	2300m ²
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Broyage des encombrants	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Supérieure à 200 kW	211 kW
1434	1.b)	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Gazole et F.O.D	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20m ³ /h	1,4 m ³ /h

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société GENERIS pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE SUR OISE – 4 rue Pasteur Prolongée.

Elles modifient et complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 1997.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CHAMPAGNE SUR OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 - : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4, boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

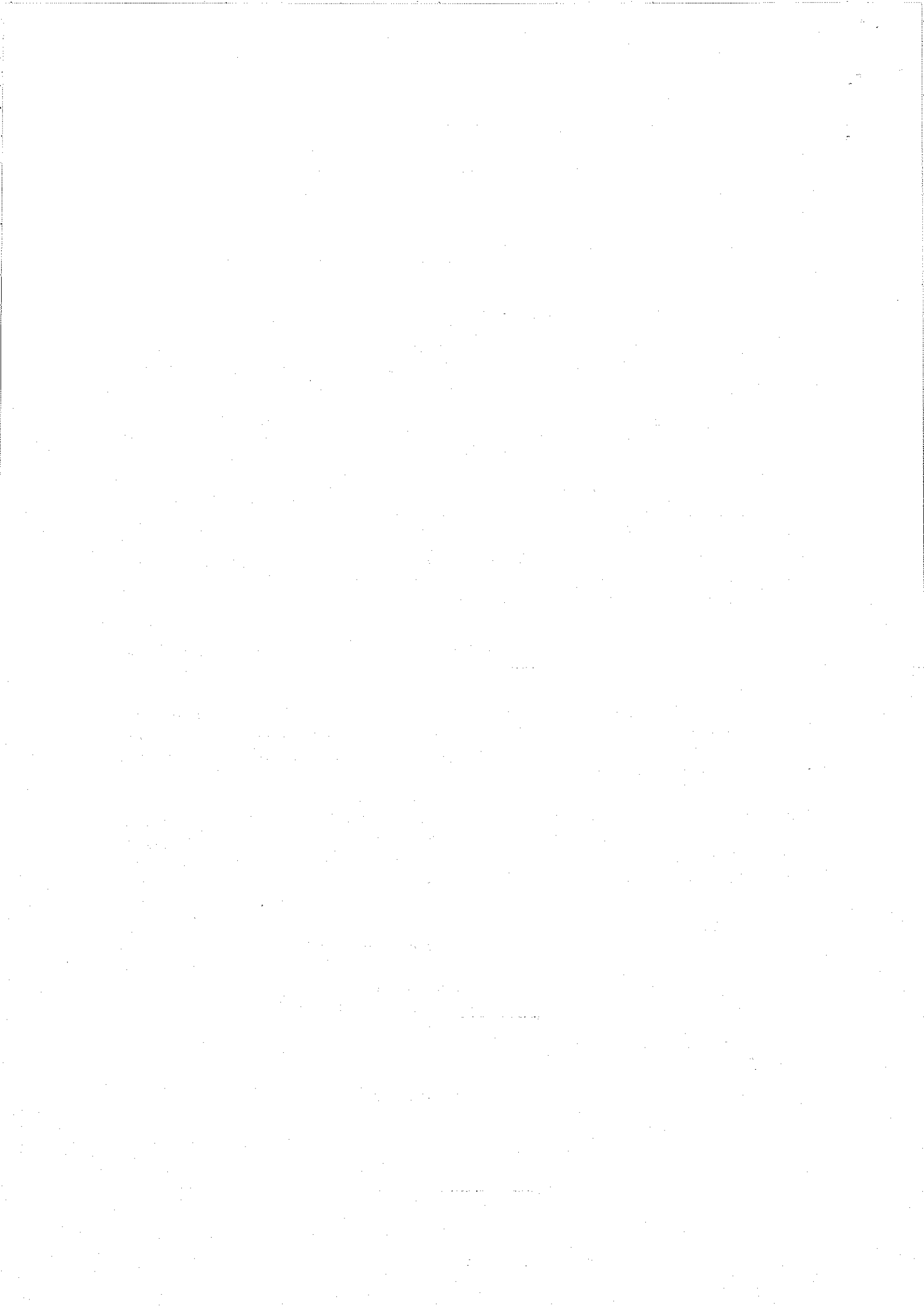
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 - : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Monsieur le Maire de CHAMPAGNE SUR OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 FEV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

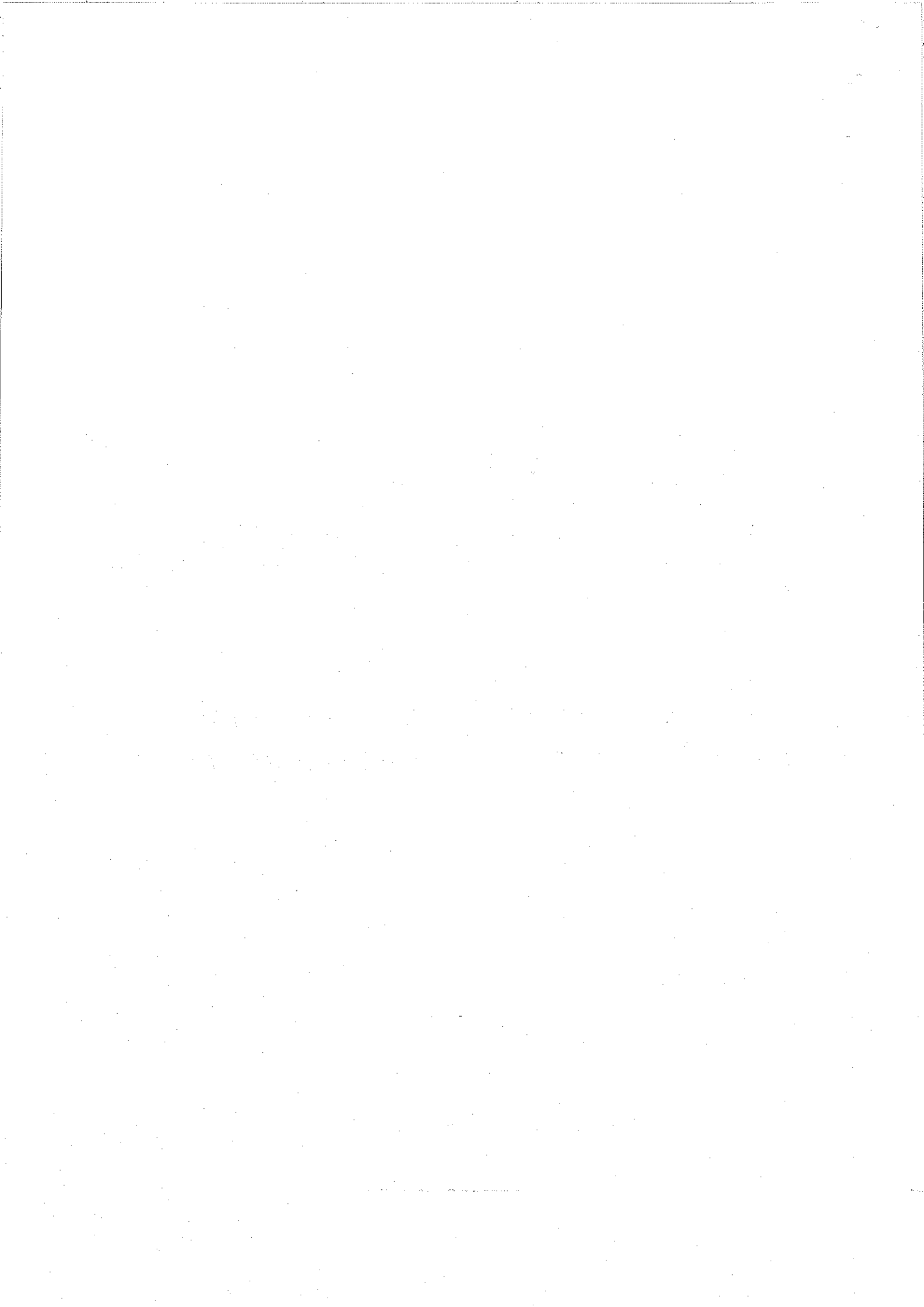
Pierre LAMBERT.



Société GENERIS

Sur la commune de Champagne-sur-Oise

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire
du 12 FEV. 2010 N° A 10 099**



TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE ET ANALYSE.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 GENERALITES	8
CHAPITRE 3.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES DE REJET ET NIVEAU D'ODEUR.....	8
CHAPITRE 3.4 BRULAGE À L'AIR LIBRE.....	9
CHAPITRE 3.5 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
CHAPITRE 3.6 EMISSIONS DIFFUSES.....	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 11	11
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	14
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	17
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	17
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	17
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	19
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	24
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMPOSTAGE	24
CHAPITRE 8.2 CENTRE DE TRI DE RÉSIDUS URBAINS	28
CHAPITRE 8.3 DECHETTERIE	31
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	35
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	35
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	36
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	36
TITRE 10 - ECHÉANCES.....	37



TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GENERIS dont le siège social est situé 26, avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92022) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé sur le territoire de la commune de Champagne sur Oise, au lieu-dit du Paradis, 4 rue Pasteur Prolongée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui modifient et complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1997.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont applicables selon les conditions fixées au titre 10 du présent arrêté et remplacent l'ensemble des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1997 à l'exception des articles III-1, V-4-2, V-4-4 et VI-2-3 relatifs à la clôture du site, aux caractéristiques des réseaux de collecte, à la qualité des effluent rejetés et aux odeurs qui demeurent applicables jusqu'à la mise en œuvre des moyens permettant de respecter les dispositions des articles 2.1.3, 4.3.4 et 3.3.1 et 3.3.2 des prescriptions suivantes, applicables selon les conditions fixées au titre 10 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Centre de tri	-	-	10120 t/an
2780	3	A	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	Unité de compostage	-	-	39000 t/an 180t/j

2710	2	D	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : <ul style="list-style-type: none"> - « monstres » (meubles, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, débris, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante liée ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non - déchets d'équipements électriques et électroniques. 	Déchetterie : <ul style="list-style-type: none"> plastiques gravats encombrants déchets verts papiers-cartons vêtements, verres, ferrailles, pneumatiques, huiles, batteries, tout-venant, déchets ménagers spéciaux 	Superficie de l'installation hors espaces verts	Supérieure à 100m ² mais inférieure ou égale à 3500m ²	2300m ²
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Broyage des encombrants	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Supérieure à 200 kW	211 kW
1434	1.b)	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Gazole et F.O.D	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20m ³ /h	1,4 m ³ /h

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et des réglementations en vigueur prises en application des autres législations.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations comme la nature des déchets admis au niveau de l'installation de compostage, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions du 2° ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des ouvertures.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 2.1.3. CLOTURE DU SITE

Le site est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'établissement est entretenu et maintenu propre en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost.

ARTICLE 2.3.2. RESPECT DE LA VOIE PUBLIQUE

L'exploitant réalise périodiquement le nettoyage des abords de son installation. En particulier, il veille à débarrasser les voies des éléments légers, des déchets métalliques susceptibles d'entraîner des désordres visuels ou de causer des dégâts aux autres utilisateurs de l'espace routier ou piétonnier ou de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les éléments légers éventuellement dispersés à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés afin de ne pas troubler l'usage de la voirie aux autres utilisateurs et limiter les nuisances à l'extérieur de l'établissement.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTROLE ET ANALYSE

L'inspection des installations classées peut le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure et de contrôle nécessaires à la vérification des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les nuisances, notamment olfactives, les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celle-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les installations sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Des produits masquants ou neutralisants d'odeurs peuvent en outre être utilisés sur le site s'ils font la démonstration de leur efficacité et de leur innocuité vis à vis du voisinage.

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIFS DE COLLECTE ET CANALISATION DES EFFLUENTS GAZEUX

Les dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des effluents dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètre des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EFFLUENTS GAZEUX

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES DE REJET ET NIVEAU D'ODEUR

ARTICLE 3.3.1. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

ARTICLE 3.3.2. NIVEAU D'ODEUR

La concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) est défini conventionnellement comme étant le niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uo_E/h).

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo_E /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les panes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Des contrôles de débits d'odeur permettant d'attester du respect de l'objectif de la qualité de l'air précité sont effectués tous les cinq ans en période estivale pendant le fonctionnement normal des installations. Cette fréquence pourra être renforcée en cas de plaintes de riverains.

Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des travaux effectués dans l'objectif de satisfaire l'objectif de la qualité de l'air précité.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

CHAPITRE 3.4 BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.5 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 3.6 EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions de l'article 4.3.4.

L'alimentation en eau est réalisée au moyen du réseau de distribution d'eau potable et d'un forage équipé d'une pompe assurant un débit maximal de 22 m³/h qui puise l'eau à 8,10 mètres dans la nappe des alluvions.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eau de nappe ou réseau de distribution d'eau potable). Ce dispositif de disconnexion est contrôlé au moins une fois par an.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou du maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. FORAGE

Article 4.1.2.1. Interconnexion des nappes

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Article 4.1.2.2. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse tenu à disposition de l'administration à l'inspection des installations classées.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos, toilettes et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux pluviales non polluées provenant du ruissellement au niveau des toitures ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost (voiries, zones de parking) ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des bennes, les eaux provenant du ruissellement au niveau des aires de stockage de compost, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. DISPOSITIF DE COLLECTE DES EAUX - POINTS DE REJET

En cas de rejet dans le milieu naturel (hors plan d'épandage) (rivière Oise) des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés à l'article 8.1.1.1, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non polluées provenant du ruissellement au niveau des toitures peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.3.8.,
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées au moins après passage dans un décanteur-déshuileur et sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.3.8., dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe.
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention de capacité suffisante. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'article 4.3.8.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel (rivière Oise) :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES ET PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL (OISE) OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires et pluviales doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Les sous produits et déchets générés par l'établissement sont traités ou éliminés comme suit :

Provenance des sous produits générés par l'activité du site	Nature des sous produits générés par l'activité de l'établissement	Devenir des sous produits générés par l'activité de l'établissement
Centre de tri	Emballages secs collectés, sélectivement (papier, carton, plastique, aluminium, acier)	Recyclage
	Verre	Recyclage
	Refus de tri	Valorisation ou élimination
Usine de compostage	Compost	Valorisation en tant qu'amendement organique si conforme à la norme NF U 44-051 Valorisation ou élimination dans une installation extérieure si compost non conforme à la norme
	Refus de compostage	Valorisation ou élimination
Centre de traitement des encombrants	Métaux ferreux	Valorisation et recyclage
	Refus des encombrants	Valorisation ou élimination

a) Dans le cas de rejet vers le réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES (NFT 90 105)	<600
DCO (NFT 90 101)	<2000
DBO5 (NFT 90 103)	<800
Azote total, exprimé en N	<150
Phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023)	<50
Hydrocarbures totaux (NF T 90 114)	<10
Plomb (NF T 90-027)	<0,5
Chrome (NF EN 1233)	<0,5
Cuivre (NF T 90 022)	<0,5
Zinc et composés (FD T 90 112)	<2

Dans le cas d'une autorisation signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

b) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (rivière Oise) :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES (NFT 90 105)	<100
DCO (NFT 90 101)	<125
DBO5 (NFT 90 103)	<30
Azote total, exprimé en N	<30
Phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023)	<10
Hydrocarbures totaux (NF T 90 114)	<10
Plomb (NF T 90-027)	<0,5
Chrome (NF EN 1233)	<0,5
Cuivre (NF T 90 022)	<0,5
Zinc et composés (FD T 90 112)	<2

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Déchetterie	Papiers, cartons, ferrailles, déchets verts, verre, vêtements, huiles, batteries	Valorisation ou recyclage ou élimination
	Gravats propres, tout venant, DMS	

Les matériaux ne présentant pas de possibilité de valorisation sur le site, notamment les refus de compostage ou de tri seront prioritairement traités en unité d'incinération avec valorisation énergétique.

Les déchets non recyclables doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets admis sur le site sont ceux cités aux articles 8.1.2.1., 8.2.1. et 8.3.2. du présent arrêté préfectoral.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, etc.) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant ainsi que les documents attestant du respect des dispositions susvisées du code de l'environnement, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée que sous respect des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la quantité, la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. Ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagées (signalisation,...) de manière à ce qu l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risque pour la circulation des piétons à proximité des installations. Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les aires de stationnement interne doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des déchets. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant ou que le nombre de manœuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La construction et les aménagements intérieurs répondent aux dispositions définies ci-après :

Murs et planchers limitant les locaux à risques particuliers (exemple : local transformateur, salle basse tension, locaux archives)	Coupe-feu de degré 1 heure. Les baies de communication devront être fermées par des portes coupe-feu de degré ½ heure munies d'un ferme-porte
Faux plafonds	catégorie M0 ou M1
Revêtements muraux	Catégorie M0 à M2
Revêtements des sols	Catégorie M0 à M4

Dans le bâtiment C (centre de tri) :

- le mur séparatif entre l'aire de réception de collecte sélective et l'aire de stockage des balles est prévu coupe-feu de degré 2 heures ;
- au premier étage, la porte séparant le local cabines de tri et les locaux sociaux sont coupe-feu de degré 1 heure et munie d'un ferme-porte.
- la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles.

Le mur séparatif entre le bâtiment administratif et le garage attenant est coupe-feu de degré 2 heures.

Des systèmes sont mis en place pour permettre le désenfumage des locaux de plus de 300m² situés en rez-de-chaussée et en étage ainsi que des escaliers. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation et devra faire l'objet d'un contrôle par un technicien compétent avant leur mise en service.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu d'un bâtiment à un autre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés des installations par un mur coupe-feu de degré deux heures et largement ventilés.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.5. MATERIELS ET ENGIN DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans les ateliers de maintenance.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires. Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les zones à risque incendie sont les suivantes :

- hall de déchargement du centre de tri ;
- aire de stockage des balles de papiers ;
- fosse de réception de l'usine de compostage.

Dans ces zones, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place avec report d'alarme.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations par une société de télésurveillance.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes mesures sont prises pour, qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts et des cours d'eau.

En particulier, compte tenu de la présence de l'installation dans le périmètre de protection éloigné intéressant des captages, l'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'en toutes circonstances ses activités ne puissent avoir d'impact sur la qualité des eaux souterraines captées.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.6.9. PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'entraînement par la crue de tout produit et matériel. Les capacités de stockage de produits dangereux sont protégées des inondations, afin de prévenir toute pollution accidentelle des eaux et des sols.

La plate-forme de stockage du compost est réalisée à la côte de 26,9 m NGF.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution des dispositions du présent article. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés (dont 2 à proximité de la fosse de réception des ordures ménagères) conformes aux normes en vigueur répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- 1 poteau d'incendie conforme aux normes en vigueur piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètres du bâtiment, par les chemins praticables. Cet hydrant est implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.
- et complétée par un prélèvement sur une réserve d'eau (étang situé à moins de 400 mètres à l'est de l'usine dans la ZA du Paradis sur la commune de Persan...) assurant un débit au moins égal à 2000 litres/minute. Ce point d'eau est conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°451 du 10 décembre 1951.

Les voies de circulation dédiées aux sapeurs pompiers sont aménagées pour maintenir leur utilisation en permanence. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies dédiées aux sapeurs pompiers.

ARTICLE 7.7.4. ISSUES

Les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Ces issues sont maintenues en permanence dégagées.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.7. PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention contre l'incendie est établi par l'exploitant en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours notamment sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii identifiés.

Ce plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Une exemplaire du plan d'intervention est disponible en permanence sur le site.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement afin que celle-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et dirigées vers le bassin tampon de collecte et de traitement des eaux résiduaires et pluviales mentionnés à l'article 4.3.4 mis en place sur le site et capable de retenir un volume minimum de 350 m³. L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité destinée à stocker des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site, localisés sur les plans concernés et font l'objet d'essais périodiques de fonctionnement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.1.1. INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Article 8.1.1.1. Installations de l'unité de compostage

Les installations de l'unité de compostage se répartissent sur les « aires » présentant les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment B (« usine de compostage ») :
 - une fosse de réception de 720 m³,
 - un grappin de chargement installé sur pont roulant,
 - 2 trémies, qui par des transporteurs à palettes alimentent
 - 2 cylindres de fermentation accélérée des déchets (bioréacteurs SOGEA BRS)
 - un poste d'affinage primaire comportant un crible rotatif (trommel),
 - des bandes transporteuses.
- Bâtiment A (« bâtiment de fermentation ») :
 - 1 tapis andaineur, qui dispose en andains, dans un chenal aménagé, le produit issu du bâtiment B,
 - 1 retourneur d'andains,
 - 1 tapis transporteur qui entraîne le produit vers
 - un poste d'affinage secondaire comportant un trommel fin et une table densimétrique,
 - des bandes transporteuses.
- Aire de maturation et de stockage du compost.

Article 8.1.1.2. Aménagements

L'aire de réception est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elle est étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les accès à la fosse de réception seront assez nombreux pour qu'il n'y ait aucun stationnement prolongé des véhicules chargés. Les véhicules chargés ne devront en aucun cas stationner en dehors de l'enceinte de l'établissement.

L'accès aux différentes aires de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1.1. est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'unité de compostage pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Toutes les aires mentionnées à l'article 8.1.1.1. sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DECHETS

Article 8.1.2.1. Nature des déchets admis

Sont admis dans l'installation de compostage :

- les ordures ménagères résiduelles provenant des communes du syndicat TRI-OR,
- les refus du centre de tri visé au chapitre 8.2 présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage,
- les déchets verts constitués de feuilles et de tontes en provenance des services techniques des communes du syndicat TRI-OR.

Ne sont notamment pas admis dans l'installation de compostage, les déchets suivants :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les sous produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n°1774/2002,
- les bois traités,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après pré traitement par désinfection,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 8.1.2.2. Cahier des charges et demande d'information préalable

L'exploitant tient à jour un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans l'installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 8.1.3. REGLES D'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Horaires de fonctionnement

Les heures de fonctionnement de l'unité de compostage sont :

- du lundi au vendredi de 04h00 à 18h00,
- le samedi de 04h00 à 14h00.

Les heures de réception des déchets sont :

- du lundi au vendredi de 04h00 à 16h00,
- le samedi de 04h00 à 14h00.

Article 8.1.3.2. Capacité de traitement

La capacité journalière de traitement est au maximum de 180 tonnes de déchets. La capacité maximale annuelle de traitement est de 39 000 tonnes.

Tout projet de dépassement de ces tonnages dû à des circonstances exceptionnelles (arrêts d'usines d'incinération, grèves, etc...) doit recevoir l'approbation préalable du Préfet du Val d'Oise.

Article 8.1.3.3. Admission des déchets

8.1.3.3.1 Pesée et contrôle à l'admission

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

8.1.3.3.2 Contrôle de non radioactivité

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, toute admission de déchets autres que des déchets végétaux à destination de l'unité de compostage.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

8.1.3.3.3 Registre des admissions et des refus

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;

- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 8.1.3.4. Suivi du procédé et contrôle

8.1.3.4.1 Procédé du compostage par fermentation aérobie

La fosse de réception est vidée chaque jour des ordures reçues.

Le traitement par compostage est un procédé de fermentation biologique aérobie avec montée en température. La phase de fermentation aérobie de la matière a lieu dans le bâtiment de fermentation cité à l'article 8.1.1.1. et s'effectue par retournement de la matière et par aération forcée.

Au cours de la phase de fermentation, la matière doit bénéficier d'au moins trois retournement espacés de trois jours minimum. L'opération de retournement après fermentation aérobie doit être suivie d'une remontée de température maintenue à au moins 50°C pendant 24 heures.

La température de la matière en cours de fermentation aérobie doit être maintenue à au moins 55°C pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots définis à l'article 8.1.3.3. afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

8.1.3.4.2 Mesures de températures

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Article 8.1.3.5. Gestion par lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIONS PROPRES AU COMPOST

Article 8.1.4.1. Utilisation et modalité d'évacuation du compost

Le compost est conforme à la norme NF U 44-051 ou à toute autre nouvelle norme française se substituant à la norme NF U 44-051 ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation. En cas de non conformité et en l'absence de plan d'épandage, ce compost est considéré comme un déchet au cas où sa qualité ne permet pas sa réintroduction dans le procédé et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire (matières destinées à être utilisées comme matières premières dans une autre installation classée en vue de la production d'un compost conforme à la norme NF U 44-051), l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.1.4.2. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

ARTICLE 8.1.5. DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

CHAPITRE 8.2 CENTRE DE TRI DE RESIDUS URBAINS

ARTICLE 8.2.1. NATURE DES DECHETS ADMIS ET SURVEILLANCE DE L'ACTIVITE

Les déchets autorisés à être reçus sur le centre de tri sont :

- verre,
- métaux,
- matières plastiques,
- papiers, cartons,
- déchets provenant de la collecte sélective des déchets ménagers,
- déchets industriels banals en mélange.

Ne sont notamment pas admis dans le centre de tri, les déchets suivants :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent,
- les déchets d'activités de soins,
- les déchets amiantés

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

La capacité maximale de tri de déchets admis sur le centre de tri est de 40 tonnes de déchets par jour et de 10120 tonnes par an.

ARTICLE 8.2.2. CONSTRUCTION

L'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs, elle sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.2.3. EXPLOITATION

Les personnes étrangères à l'activité ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 05h00 à 21h00.

Les heures de réception sont : 05h00 à 21h00.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, déparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt même temporaire en dehors de ces aires.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront disposés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux portes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent être constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières et être maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Il est interdit pour les véhicules des collectes sélectives de déposer des résidus en dehors du hall de déchargement.

ARTICLE 8.2.4. CONTROLE DES ENTREES ET SORTIES DE DECHETS

Article 8.2.4.1. Acceptation préalable

L'exploitant est tenu d'obtenir du producteur de déchets une fiche descriptive par type de déchet contenant au moins les informations suivantes :

- le nom du déchet,
- l'identification du déchet (code nomenclature),
- les caractéristiques principales du déchet,
- les coordonnées précises du producteur.

Si le déchet est jugé admissible au vu des informations fournies, eu égard aux déchets autorisés précisés à l'article 8.2.1, il délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable.

La procédure décrite ci-dessous est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Article 8.2.4.2. Contrôle des déchets à réception

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités de contrôle des déchets réceptionnés visant à s'assurer de la conformité de la livraison au certificat d'acceptation cité à l'article 8.2.4.1 ainsi que les consignes en cas d'identification de déchet non admissibles au sein de l'installation. Ces consignes doivent prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4.3. Enregistrement des entrées et sorties de déchets

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité des déchets,
- les modalités de transport.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- les coordonnées du destinataire,
- l'identité du transporteur,
- la nature et la qualité du chargement.

Article 8.2.4.4. Archivage

Les enregistrements prévus à l'article 8.2.4.3. sont archivés pendant 5 ans.

Les fiches descriptives et les certificats d'acceptation préalable sont archivés jusqu'à leur renouvellement. Tous ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. VALORISATION DES EMBALLAGES

Le centre de tri est agréé pour le tri des emballages suivants :

Nature des déchets	Quantité maximale journalière triée	Filières d'élimination
Papier/carton + composites	18 t	Contrat Eco-emballage
Matières plastiques	6 t	Contrat Eco-emballage
Verre	31 t	Contrat Eco-emballage
Acier, aluminium	4 t	Contrat Eco-emballage
Journaux, magazines	21 t	Recyclage

Le taux de valorisation des déchets d'emballages ménagers valorisables pris en charge par le centre de tri (y compris par incinération avec récupération d'énergie et compostage) excède 60%.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise cet agrément. Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cessation, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure ce que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 8.2.6. PREVENTION DE POLLUTIONS

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans les conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 8.2.7. TRANSPORT DES DECHETS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

CHAPITRE 8.3 DECHETTERIE

ARTICLE 8.3.1. DEFINITION

La déchetterie est ouverte aux particuliers et aux artisans pour le dépôt sélectif de déchets. Après un stockage transitoire, ces déchets sont, soit valorisés dans des filières adaptées, soit traités ou stockés dans des installations autorisées à les recevoir.

La déchetterie présente une superficie de 2300m².

ARTICLE 8.3.2. PRODUITS COLLECTES

Les déchets admis sont :

- des papiers, cartons, ferrailles, déchets verts, verres, vêtements, gravats propres, encombrants, matières plastiques, pneumatiques, « tout venant » ;
- des déchets ménagers spéciaux, en conditionnement grand public, usés ou non, dont la liste est précisée ci-dessous :
 - o huiles moteurs usagées,
 - o piles et batteries,
 - o solvants,
 - o médicaments,
 - o peintures,
 - o produits étiquetés très toxiques, toxiques, nocifs, irritants,
 - o liquides ou solides inflammables (hors huiles usagées)
- des déchets des artisans, sous réserve du respect de la procédure suivante :
 - a) l'artisan qui souhaite déposer des déchets dans la déchetterie remplit un dossier de demande stipulant :
 - o son nom et le nom de son entreprise,
 - o son métier,
 - o la nature des déchets générés par son activité et qu'il souhaite déposer en déchetterie,
 - o un justificatif de son statut d'artisan délivré par la chambre des métiers.
 - b) l'exploitant établit un badge unique qu'il remet au demandeur permettant l'enregistrement de son identité, de la nature et de la quantité des déchets apportés à chaque dépôt de déchets en déchetterie.
 - c) l'exploitant exige la présentation de ce badge avant chaque dépôt en déchetterie et vérifie la conformité des déchets déposés.

Les déchets interdits sont notamment :

- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets explosifs,
- les ordures ménagères brutes et déchets d'animaux,
- les déchets d'emballages visés aux articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement,
- les boues pelletables ou non provenant de traitement des eaux potables ou résiduaires,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets contenant des PCB-PCT,
- les déchets contenant de l'amiante libre ou de l'amiante liée,
- les véhicules usagers.

ARTICLE 8.3.3. ACCESSIBILITE ET AMENAGEMENTS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont accessibles sur une face aux engins de secours. Ils sont desservis sur une face par un escalier.

La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier, sont mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets et produits hors des casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vus et nettoyés aisément et totalement.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.4. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.3.4.1. Responsable d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une formation appropriée portant notamment sur les propriétés particulières et les dangers que pourraient présenter les déchets stockés dans l'installation.

Article 8.3.4.2. Horaires d'ouverture et contrôle d'accès au site

La déchetterie est ouverte :

- du 1er novembre au 28 (ou 29) février :
 - les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
 - le samedi de 09h00 à 17h00,
 - le dimanche de 10h00 à 15h00,
- du 1er mars au 31 octobre :
 - les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
 - le samedi de 9h00 à 18h00,
 - le dimanche de 10h00 à 16h00.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personne d'exploitation, l'accès au site est fermé par une barrière.

L'aire de stockage ou le réceptacle de déchets ménagers spéciaux ne sont pas accessibles au public.

Article 8.3.4.3. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Article 8.3.4.4. Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 5 ans).

Article 8.3.4.5. Affichage

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 8.3.4.6. Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste des déchets précisée à l'article 1.3.2. du présent chapitre est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. Ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, le stockage des déchets spéciaux des ménages ne doit pas être rendu accessible au public.

Les quantités maximales de certains déchets spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogramme de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonnes de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Article 8.3.4.7. Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste des déchets mentionnée à l'article 8.3.2.

Article 8.3.4.8. Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Les matériaux objet ou produits doivent être régulièrement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation autorisées à les recevoir.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

ARTICLE 8.3.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 8.3.5.1. Huiles usagées

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide. Elles sont récupérées par une société dûment agréée.

Les récipients de stockage des huiles usagées sont étanches. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur renversement. Ils sont associés à une capacité de rétention répondant aux dispositions de l'article 7.6.3. du présent arrêté.

Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluie doit être évité par tout moyen approprié.

Une information, notamment par affichage à côté du conteneur attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Article 8.3.5.2. Piles et batteries

Les piles et batteries ne peuvent être acceptées par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage sont remplies pour leur stockage.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectuée périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant.

Article 8.3.5.3. Médicaments

Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Une personne affectée à la déchetterie est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballage, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvements afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Article 8.3.5.4. Déchets ménagers étiquetés très toxiques, toxiques, nocifs ou irritants

Les déchets toxiques ménagers sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Une personne affectée à la déchetterie est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des déchets toxiques ménagers est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvements afin que les déchets toxiques ménagers ne soient pas détournés de leur destination prévue.

Chaque catégorie de déchets est stockée selon leur nature dans des conteneurs spécialisés et identifiés.

Article 8.3.5.5. Papiers, cartons et déchets de jardin

Si les papiers, cartons ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets de jardins doivent être évacués au moins une fois par semaine.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait procéder par un organisme compétent à un contrôle annuel des rejets atmosphériques canalisés. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le contrôle.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/jour. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. L'exploitant réalise des analyses sur le rejet des effluents aqueux selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nature des effluents aqueux faisant l'objet d'une auto surveillance	Fréquence des prélèvements et analyses à effectuer avant rejet
Eaux pluviales non polluées provenant du ruissellement au niveau des toitures	Annuellement
Autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost ayant transité par un décanteur-déshuileur	Au moins semestrielle
Eaux résiduaires et pluviales polluées traitées et ayant transité par un bassin de rétention de capacité suffisante	Trimestrielle ou avant chaque rejet en cas de rejet par bâchée

Les méthodes d'échantillonnages, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores et des émergences permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations. La première campagne de mesures est réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle à l'administration

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif aux registres et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant effectue chaque année la déclaration à l'administration mentionnée à l'article 4 du même arrêté ministériel.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement pour le 31 décembre 2017. Ce bilan est à fournir tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.1.3	Clôture du site à une hauteur minimale de 2 mètres.	Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral
8.1.3.3.2.	Contrôle de non radioactivité des déchets admis sur l'unité de compostage	
3.3.1.	Valeurs limites des concentrations pour les rejets atmosphériques canalisés	<p style="text-align: center;">Au plus tard au 17 mai 2011</p> <p>(conformément à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement)</p>
3.3.2.	Niveau d'odeur	
4.3.4.	Les points de rejet des effluents aqueux	
4.3.8.	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et pluviales avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	
8.1.3.4.2.	Mesures de température au niveau des andains	
9.2.3.	Auto surveillance des effluents aqueux	

